

“ Vu les principes, l'organisation et les statuts de la société des *Chevaliers du travail* tels qu'ils sont exposés, cette société doit être rangée parmi celles qui ont été condamnées suivant l'instruction de cette suprême congrégation le 10 mai 1884, *et ad mentem. Mens est*, que les Evêques soient engagés à procéder, tant contre cette société que contre les autres de même genre, et à employer les remèdes ordonnés ou conseillés dans la dite instruction.”

V. G. se rappelle que dans ma consultation du 5 octobre 1883 je n'ai rien exposé par moi-même sur les principes, l'organisation et les statuts de cette société, mais que j'ai transmis purement et simplement au Saint Siège une copie authentique imprimée de ces constitutions, avec prière de les examiner d'autant plus soigneusement que cette société paraît embrasser tous les genres de travaux et de travailleurs, comme, au reste, son nom l'indique clairement.

Il y a longtemps que l'on invoque un prétendu appel au Saint Siège pour faire croire que l'on peut, en attendant une décision finale, continuer à s'enrôler ou à rester dans la société, pourvu que l'on soit sincèrement disposé à obéir à la sentence que cet appel aura provoqué.

Le silence absolu que le Saint Office garde sur ce prétendu appel, dans la décision que je communique aujourd'hui à V. G., prouve que cet appel n'a pas été envoyé au Saint Siège et qu'en l'invoquant comme moyen de protection contre la sentence de septembre 1884, on veut tromper les catholiques.

Si cet appel a été réellement interjeté, il est impossible que le Saint Office n'en ait pas été saisi, car cette matière est de son ressort exclusif. Alors la décision du 27 juin, que me communique Son Eminence le Cardinal

Sim
trou

P
pren
(com
en la
1884
dout
entie
cong

A
cette
ranc

S.